

GS des Pyrénées Atlantiques
Subdivision de BAYONNE
"Le Capitole"
3, Rue Armand Toulet
64600 - ANGLET -
Appel direct : 05 59 52 97 20
Télécopie : 05 59 52 97 26
Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
E-Mail : olivier.chamard@industrie.gouv.fr
réf : OC/CD/GS64B/ 50 /2008
IC 648
GIDIC 52.2849

BAYONNE le 29 janvier 2008

OBJET : I.C.P.E. - Cessation d'activité

ETABLISSEMENT : Société TISSAGES DU SAISON
Cité Louis Béguerie
BP n° 58
64130 MAULÉON LICHARRE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. MOTIF DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de la cessation d'activité de la société S.A.S. TISSAGES DU SAISON, il y a lieu de dresser un état des lieux d'une potentielle pollution du sol.

2. CONTEXTE

La société TISSAGES DU SAISON a été fondée en 1952, elle exploitait une unité de fabrication, impression, apprêt, enduction de tissus sur le territoire de la commune de MAULÉON.

A ce titre, elle bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 pour les activités suivantes :

N°	Rubrique	Volume des activités	Régime
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : la quantité de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j	Impression, apprêt, enduction, de matières textiles : 6.5 t/j au maximum 4.14 t/j en moyenne	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. ;.. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,..). Si la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/ j	Application d'apprêt, de colle, d'enduit sur textile ; quantité maximale de produit mise en œuvre environ 500 kg/j	A
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tel que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. ...le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3.	Stockage de 1 000 m3 environ de mousses polyuréthanes	D
2940-3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. ;.. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Application d'apprêt, de colle, d'enduit sur textile : environ 150 kg/j	D

/...



2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installations de combustion fonctionnant au gaz : 1 chaudière de 2,612 MW 1 générateur de vapeur de 0,6 MW.	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Sans compression de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	1 compresseur de 180 kW 1 compresseur de 11 kW	D

En raison d'un effondrement du marché et malgré ses diversifications vers des produits innovants, la société a été mise en liquidation judiciaire, par décision du Tribunal de commerce de Pau en date du 15 octobre 2007. Dans ce cadre, le mandataire nous a fait parvenir par courrier daté du 9 novembre 2007, la notification de l'arrêt d'activité de la société TISSAGES DU SAISON.

Néanmoins, compte tenu du passé industriel du site de la société TISSAGES DU SAISON, il se pourrait que des pollutions par des hydrocarbures ou des produits chimiques divers aient eu lieu du fait des activités annexes exercées :

- stockage de fuel lourd ;
- atelier de teinture ;
- chaufferie.

Ces possibilités de pollutions ont d'ailleurs été évoquées par Maître LEGRAND chargé de la liquidation judiciaire de la société, dans son courrier en date du 9 novembre 2007.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Afin de s'assurer de la mise en place par la société TISSAGES DU SAISON, représenté par Maître LEGRAND dans sa liquidation judiciaire, des mesures de maîtrise des risques liés aux sols précisées à l'article R 512-76 du Code de l'environnement, il convient de prescrire la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer les prescriptions techniques adoptées au site et techniquement réalisable, le projet de prescription a été communiqué pour observations, à l'exploitant.

Par courrier du 22 janvier 2008 ce dernier nous fait part que des devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées pour effectuer les prescriptions contenues dans le projet d'arrêt. Il nous signale également qu'une entreprise ne pourra intervenir qu'après accord de Monsieur Le Juge-Commissaire, conformément aux dispositions légales régissant les procédures collectives.

5. CONCLUSION

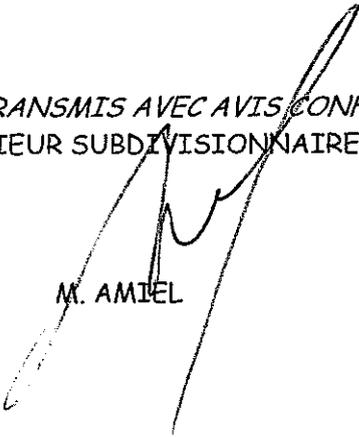
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du C.O.D.E.R.S.T., de prescrire la réalisation de l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux. Nous proposons également de rappeler à l'exploitant de nous transmettre copie des bordereaux de suivi d'élimination des déchets industriels présents sur le site de la société TISSAGES DU SAISON quand ceux-ci auront été traités.

*LE TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES*



O. CHAMARD

*VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE*



M. AMIEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION
DE L'ÉTAT DE CONTAMINATION DES MILIEUX**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société S.A.S. TISSAGES DU SAISON à exploiter des installations d'impression, apprêt et enduction de matières textiles sur le territoire de la commune de MAULÉON ;
- VU la circulaire BPSPR/2005 – 371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilité – Défaillance des responsables ;
- VU le jugement du 15 octobre 2007, du Tribunal de Commerce de PAU, prononçant la liquidation de la société TISSAGES DU SAISON et désignant Maître François LEGRAND
- VU la déclaration d'arrêt d'activité du 9 novembre 2007 de Maître François LEGRAND ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date (..... ;

CONSIDERANT que compte tenu du caractère spécifique des activités exercées par la société TISSAGES DU SAISON, il n'est pas exclu que des pollutions par hydrocarbures et produits chimiques divers aient pu avoir lieu du fait des activités annexes exercées et notamment le stockage de fuel lourd, l'atelier de teinture, la chaufferie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : OBJET

Maître François LEGRAND, liquidateur judiciaire de la société S.A.S. TISSAGES DU SAISON, ci-après dénommé l'exploitant situé –16, rue Tran BP 127 – 64001 PAU cedex- est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de la société S.A.S. TISSAGES DU SAISON sise, cité Louis BEGUERIE à MAULÉON.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'ETUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

3.1 - Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les «pratiques non-écrites» en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),

3.1.3 Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédents : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostic et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

3.2.1 Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.3 – Schéma conceptuel

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche...
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS

L'exploitant adressera les études requises en application des articles 3.1 et 3.2 de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

En cas de besoin, le schéma conceptuel et les mesures de gestion prévues aux articles 3.3 et 4 seront adressés à la DRIRE dans le délai de 6 mois.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAULÉON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mauléon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TISSAGES DU SAISON, sous-couvert de Maître François LEGRAND.

Le Préf